

**Décision n° 2022-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6995-BF et du Don n° D921-BF, signé le 21 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour la mise en œuvre du financement du Programme de Résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP)**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 022-0003/PM/SG/DGPJ/ba du 10 janvier 2022 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6995-BF et du Don n° D921-BF, signé le 21 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour la mise en œuvre du financement du Programme de Résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022-0003/PM/SG/DGPJ/ba du 10 janvier 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 01, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6995-BF et du Don n° D921-BF, signé le 21 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour la mise en œuvre du financement du Programme de Résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (le Prêteur), un Accord de

financement composé du Crédit n° 6995-BF d'un montant de trente-huit millions neuf cent mille (38 900 000) Euros et du Don n° D921-BF d'un montant équivalent à trente-deux millions (32 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux, pour la mise en œuvre du financement du Programme de Résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé du Crédit n° 6995-BF et du Don n° D921-BF, comporte un (01) préambule, six (06) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé du Crédit n° 6995-BF et du Don n° D921-BF, conclu le 21 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour la mise en œuvre du financement du Programme de Résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Boutheina GUERMAZI, Directrice Régionale de l'Intégration – Région Afrique, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## **D é c i d e :**

**Article 1 :** l'Accord de financement composé du Crédit n° 6995-BF et du Don n° D921-BF, conclu le 21 décembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour la mise en œuvre du financement du Programme de Résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

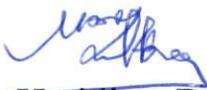
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 janvier 2022 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Bouraïma CISSE

**Membres**



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.